

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2024-10495 11
Date : mars 2024 13:42:48
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 20 février 2024, laquelle était rédigée ainsi :

« montant total octroyé aux médias par le gouvernement du Québec pour les exercices financiers 2020-2021, 2021-2022 et 2022-2023. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient certains renseignements relatifs à votre demande et concernent plus particulièrement l'aide aux médias écrits.

Vous trouverez, ci-joint, un document de trois pages avec les renseignements demandés. Certains documents visés ne peuvent être transmis puisqu'ils ont été produits pour le compte du ministre; ils contiennent des avis ou des recommandations faites depuis moins de 10 ans; ils contiennent des recommandations ou des analyses produites dans le cadre d'un processus décisionnel en cours. Ils sont donc protégés en vertu des articles 34, 37 et 39 de la Loi sur l'accès.

D'autres documents sont disponibles en ligne sur le site Web de l'Assemblée nationale. <https://www.assnat.qc.ca/> L'utilisation du navigateur Microsoft Edge est recommandée pour l'ouverture des fichiers provenant de l'Assemblée nationale.

- Étude des crédits 2023-2024 (fiche 38) : https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_189089&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz
- Étude des crédits 2022-2023 (fiche 41) : https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_182707&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz
- Étude des crédits 2021-2022 (fiche 40) : https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_173373&process=Original&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

Enfin, un document recensé contient des renseignements qui relèvent de la compétence du ministère de la Culture et des Communications. En vertu de l'article 48 de la Loi sur l'accès, ci-joint les coordonnées de la personne responsable de l'accès. Nous vous invitons à lui transmettre une demande.

M^{me} Julie Lévesque
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

Ministère de la Culture et des Communications
225, Grande Allée Est, bloc C, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 5G5
Courriel : secretariat-general@mcc.gouv.qc.ca

À titre informatif, nous vous invitons à consulter les publications suivantes :

- Les *Dépenses fiscales* contiennent certains renseignements relatifs à l'aide accordée aux médias écrits. Elles sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/outils/depenses-fiscales/index.asp>
- Le Bulletin d'information 2023-7 Modifications apportées à diverses mesures à caractère fiscal et harmonisation avec certaines mesures fiscales fédérales : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/finances/publications-adm/Bulletins/FR/BULFR_2023-7-f-b.pdf

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin
Directeur général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

**Direction générale de l'organisation du budget,
de l'administration et du secrétariat**
Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca



Par la présente, le Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise (SRQEA), en vertu du Programme d'appui aux organismes desservant les communautés d'expression anglaise confirme l'acceptation, par le Ministre, d'accorder au Services d'information communautaire de la vallée de la Châteauguay un soutien financier de quarante-cinq mille dollars (45 000 \$) pour l'exercice financier 2021-2022 pour le projet Phase de préparation d'une plateforme de correspondance (hub) pour les médias régionaux et communautaires.

Description du projet

L'information locale et régionale en anglais est très importante pour les communautés d'expression anglaise. La disparition des médias communautaires a créé un vide dans de nombreuses petites communautés régionales et elles n'ont pas les moyens ni l'expertise nécessaires pour soutenir un journal communautaire.

Services d'information communautaire de la vallée de la Châteauguay propose de créer un centre de presse communautaire pour les communautés d'expression anglaise mal desservies afin qu'elles puissent bénéficier de leur propre publication locale. En partageant la tradition, l'expertise et l'envergure de Services d'information communautaire de la vallée de la Châteauguay dans un esprit de collaboration, elles peuvent tirer parti des avantages des technologies pour réduire les barrières de la distance et du coût afin que les petites communautés puissent bénéficier d'un contenu local de qualité.

Dates de réalisation du projet :

Le 17 décembre 2021 au 31 mars 2022

Coûts et financement du projet :

Coûts	(\$)
Rédacteur en chef	11 200
Frais de consultation	14 000
Technologie de l'information	9 600
Administration	3 480
Déplacement	4 000
Équipement/matériaux	2 720
Services d'information communautaire de la vallée de la Châteauguay - rencontres avec 8 groupes	11 250
TOTAL	56 250

Financement	(\$)
Services d'information communautaire de la vallée de la Châteauguay (en nature)	11 250
SRQEA	45 000
TOTAL	56 250

Livrables :

Le concept de centre d'information communautaire sera conçu et opérationnel.

- Cadre informatique du centre établi
- Directives opérationnelles établies, y compris les rôles et responsabilités

Les partenaires locaux seront prêts à produire et à fournir du contenu à leurs communautés par le biais du centre.

- Plan de travail pour la phase 2 terminé
- Modèle de rapport préparé (pour collecter les données du projet)
- Accord de publication finalisé avec chaque partenaire, y compris le calendrier de publication.

- Connecter : Des communautés mieux informées et connectées
- Soutenir : Mise en place d'un écosystème d'information au service des communautés d'expression anglaise
- Développer : Contribuer à la vitalité des communautés régionales

Description des versements :

Le soutien financier sera versé comme suit :

- Un premier versement de 40 500 \$, représentant 90 % du coût du projet, à la signature de la présente lettre (année financière gouvernementale 2021-2022);
- Un deuxième versement de 4 500 \$, payable sur réception d'une facture et du rapport de reddition de comptes (année financière gouvernementale 2022-2023).

Conditions :

Considérant que le projet est soutenu financièrement par le Gouvernement du Québec, et afin d'assurer un usage adéquat des fonds publics, le SRQEA s'attend à ce que :

- La subvention attribuée doit être utilisée aux seules fins prévues par la présente, à défaut de quoi l'organisme s'engage à la rembourser en tout ou en partie ;
- Les dépenses effectuées ou engagées avant la signature de cette entente ne sont pas admissibles ;
- L'organisme collabore avec le gouvernement du Québec, le cas échéant, à l'évaluation du Programme pour les fins de reddition de compte ministérielle en transmettant des informations sur les résultats du projet ;
- L'organisme consent à ce que les registres et les paiements inhérents à la présente puissent faire l'objet d'une vérification, le cas échéant, par le Contrôleur des finances du Québec. L'organisme doit conserver tous les comptes relatifs au projet pour une période de six ans ;
- Un avis de non-responsabilité approprié doit être inclus dans le rapport, indiquant que les opinions, constatations, conclusions ou recommandations sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement les vues du SRQEA ou du Gouvernement du Québec ;
- L'organisme octroie au SRQEA la propriété matérielle des rapports qui lui seront transmis et octroie également une licence sans limites de temps ni de territoire pour l'utilisation des données et des contenus du rapport ;

- Pour les fins de communications, accorder au Gouvernement du Québec une visibilité équivalant à sa contribution, et mentionner sa participation financière dans la publication ;
- Offrir la possibilité à un représentant du gouvernement du Québec d'annoncer l'aide financière accordée dans le cadre d'activités de presse ou d'annonces publiques ;
- Le montant ne devra être utilisé par l'Organisme qu'aux fins précisées dans cette lettre d'intention signée par les deux parties.

- **Engagement des parties**

Pour le ministre :



William Floch
Secrétaire adjoint
Secrétariat aux relations avec
les Québécois d'expression anglaise

Date

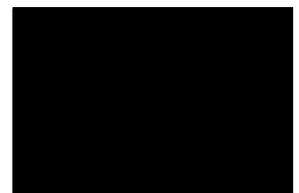
Pour l'organisme :



Hugh Maynard
Directeur général
Services d'information communautaire de
la vallée de la Châteauguay

17 décembre 2021

Date



chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 34.** Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.
Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.
- 37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.
- 39.** Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.
- 48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Télec. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.